



Arrêt

n° 279 033 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité ougandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 septembre 2021 munie d'un visa C valable jusqu'au 29 décembre 2021.

1.2. Le 22 novembre 2021, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, valable jusqu'au 14 décembre 2021.

1.3. Le 6 décembre 2021, la requérante a introduit une demande de prolongation de son visa étudiant sur la base des articles 9 alinéa 2, 13 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 279 032 du 20 octobre 2022.

1.5. Le 21 février 2022, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Considérant que le 05/12/2021 (date du paiement de la redevance), l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9 alinéa 2 et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que pour assurer la couverture financière de son séjour temporaire, l'intéressée fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 mais, force est de constater, que le garant renseigné n'est pas solvable au vu du minimum exigé par l'article 61 de la loi du 15/12/1980 et donc que la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas assurée ;

Considérant que l'intéressée fournit une inscription pour la Chambre du commerce belgo-italienne, une ASBL qui n'est même pas reconnue en Belgique comme établissement d'enseignement régi par les articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 et donc, qui ne répond certainement pas aux critères des articles 58 et suivants de la même loi ;

Considérant dès lors que l'intéressée ne peut donc se rattacher à l'article 58 de la même loi pour demander une prolongation de séjour pour faire un stage dans le cadre de ses études puisque la Chambre du commerce belgoitalienne n'est pas un établissement d'enseignement ;

Considérant que, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

Considérant que, en outre, les documents fournis stipulent clairement une date de fin « d'études » au 16/12/2021, ils ne permettent pas de justifier une prolongation du séjour de l'intéressée de 12 mois comme elle le demande dans sa lettre de motivation ;

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour pour étude est rejetée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), de l'article 5, e), iv de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, des principes de bonne administration et plus particulièrement les principes de minutie, de précaution et de raisonnable, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré à la requérante de manière autonome de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et que celui-ci

constitue « un acte administratif au sens de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991, celui-ci [devant] faire l'objet d'une motivation formelle conforme au prescrit de la loi précitée », la partie requérante soutient, entre autres, que « bien que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 contienne une obligation pour la partie [défenderesse] de délivrer un ordre de quitter le territoire dans une série de situations déterminées, l'administration ne peut pas pour autant se prévaloir d'une compétence entièrement liée et se dispenser de toute motivation », et qu'« elle demeure en effet dans cette hypothèse tenue de respecter l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que ses obligations internationales, telles que celles contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle fait ensuite notamment valoir qu'elle vit avec Monsieur [C.], qu'ils ont un projet de cohabitation légale, qu'une demande de cohabitation a été introduite et est actuellement instruite par les services de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, et que « la motivation devait rencontrer la situation personnelle de la requérante ».

2.2. Sur l'aspect du moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la vie familiale de la requérante et eu égard à la portée dudit acte.

Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, selon laquelle « Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation [...] de [...] [l']article [...] 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] dans la mesure où la requérante n'expose pas la manière dont ces dispositions seraient violé[e]s en l'espèce » manque en fait au vu de ce qui a été développé ci-dessus.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY